

D

Synthèse

LES RENCONTRES EUROPÉENNES
DU DÉFENSEUR DES DROITS

Protéger les lanceurs d'alerte : un défi européen

Paris | 3 décembre 2019

Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avant-propos

Le Défenseur des droits est, depuis décembre 2016, l'autorité administrative indépendante chargée de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte. Il entend à ce titre jouer tout son rôle dans la transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte dans la législation française.

Fort de trois ans d'expertise et après avoir régulièrement alerté sur les fragilités du système français de protection des lanceurs d'alerte, le Défenseur des droits a organisé le 3 décembre 2019 le premier colloque européen réunissant sur ce sujet lanceurs d'alerte, sociologues, juristes, praticiens et autorités publiques de plus de dix pays européens. Il en a tiré des enseignements majeurs pour améliorer l'effectivité de la protection des lanceurs d'alerte dans le cadre de la transposition prochaine de la directive 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en date du 23 octobre 2019.

Avant toute chose, le Défenseur des droits appelle à préserver les avancées issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II, en particulier sa définition large du lanceur d'alerte, incluant les personnes qui ne sont pas dans une relation de travail, ainsi que le champ de l'alerte plus inclusif. Il recommande également que le gouvernement ne s'en tienne pas à la stricte transposition de la directive, mais aille au-delà en clarifiant le rôle des personnes morales dans le processus de lancement des alertes (ONG, syndicats) et en incluant au niveau national un dispositif spécifique d'alerte relatif aux questions de sécurité nationale et de secret défense.

Il souhaite par ailleurs que la transposition soit l'occasion d'établir sur ce sujet une législation claire, opérationnelle et accessible à tous. Il sera en particulier nécessaire d'harmoniser les régimes de protection comme les mécanismes d'alerte, et de clarifier l'articulation du régime de protection des lanceurs d'alerte avec le régime de protection des représentants des organisations syndicales. Il faudra aussi mieux faire connaître la loi et informer les citoyens sur leurs droits nouveaux de manière claire et publique.

Sur le fond, afin d'offrir au lanceur d'alerte la protection maximale, des dispositions spécifiques devront être prévues pour rompre mieux l'isolement et la solitude exprimés par les lanceurs d'alerte eux-mêmes. Pour cela, il est important que l'institution en charge de leur protection puisse leur apporter l'aide nécessaire afin de les soutenir financièrement via l'assouplissement ou l'élargissement des dispositifs existants, de leur garantir la confidentialité de leur identité tout le long de la procédure et de permettre d'agir en amont des représailles par le développement de mécanismes juridiques. Il faudra également clarifier le rôle des ONG et syndicats qui sont amenés à accompagner les lanceurs d'alerte.

Des moyens humains et financiers conséquents sont indispensables à la mise en œuvre de ces recommandations.

Quant à l'alerte elle-même, l'amélioration de son suivi et sa prise en charge est primordiale notamment en désignant, par domaine, les autorités externes compétentes pour prendre en charge le traitement des signalements et informer le lanceur d'alerte. Ces instances devront disposer de l'indépendance nécessaire pour traiter les alertes de façon neutre et impartiale. Il faudra enfin veiller au respect de la législation notamment par un renforcement du contrôle du respect de la mise en place effective des procédures de recueil de signalement et une évaluation régulière des dispositifs.

Le Défenseur des droits mettra en place des ateliers juridiques pour élaborer des propositions techniques et viables juridiquement, en associant toutes les parties prenantes.



Introduction

À l'occasion du troisième anniversaire de la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016, le Défenseur des droits, chargé par la loi organique n° 2016-1690 du même jour d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte, a consacré sa première rencontre européenne au thème « Protéger les lanceurs d'alerte : un défi européen ».

Souhaitant favoriser l'expression d'une parole qui soit la plus large possible, mêlant approches théoriques et témoignages, cette rencontre a réuni autour de trois tables rondes lanceurs d'alerte, sociologues, juristes, praticiens et autorités publiques de pays européens différents. L'objectif était non seulement de mettre en lumière les enjeux, les forces et les faiblesses des régimes de protection des lanceurs d'alerte instaurés dans l'Union européenne, mais aussi de proposer des pistes pour les améliorer et garantir aux lanceurs d'alerte un haut niveau de protection.

À l'heure où tous les pays membres de l'Union sont appelés à transposer la directive européenne, il apparaît important de faire ressortir de ces échanges les préconisations générales, parfois divergentes, qui ont été évoquées par l'ensemble des intervenants, dont le Défenseur des droits.

Ces préconisations, qui visent à favoriser le développement des alertes (I) et à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (II) par des institutions présentant certaines garanties (III) sont susceptibles de guider la mise en œuvre de la transposition de la directive européenne (IV) et l'application de la législation qui en résultera (V). Elles appellent des choix importants qu'il incombera aux États, et en particulier à la France, de réaliser de façon à offrir aux lanceurs d'alerte un cadre sécurisant, lisible et véritablement protecteur.

1. Favoriser le développement des alertes

Liberté fondamentale à laquelle s'attache un enjeu démocratique considérable, l'alerte doit être favorisée. À partir de ce constat, partagé par tous les intervenants, de nombreuses solutions ont été envisagées donnant lieu à débats.

RÉMUNÉRER LES LANCEURS D'ALERTE

La possibilité de stimuler le lancement des alertes par la rémunération des lanceurs d'alerte est une question controversée.

Comme il a été souligné, certains pays (la Corée, les États-Unis et la Lituanie) accordent des récompenses financières aux lanceurs d'alerte afin de les inciter à signaler des comportements répréhensibles mais aussi de dédommager les frais occasionnés à la suite des représailles auxquelles ils sont exposés. Tandis qu'en Corée, l'agence anticorruption nationale (Anti-corruption and Civil Rights Commission) a versé entre 2012 et 2016 l'équivalent de 9,4 millions de dollars pour le signalement des cas de corruption, aux États-Unis, l'autorité des marchés financiers, la Security Exchange Commission (SEC) a versé, sur le fondement de la loi Dodd-Frank, plus de 387 millions de dollars à 67 lanceurs d'alerte.

Il convient toutefois de distinguer clairement l'aide financière visant à compenser les pertes de revenu, telle qu'elle se pratique par exemple aux Pays-Bas, sur laquelle tout le monde s'accorde, de la récompense d'un signalement, beaucoup plus controversée.

Ce soutien financier est envisagé par la directive européenne du 23 octobre 2019 mais laissé à l'appréciation des États membres¹.

Pour le Défenseur des droits, sans aller jusqu'à une rémunération du lanceur d'alerte, il conviendrait, en dépit de l'obstacle constitutionnel, d'envisager une forme d'aide financière pour les lanceurs d'alerte destinée à couvrir les préjudices comme cela existe dans certains pays européens.

COLLECTIVISER LE LANCEMENT DE L'ALERTE

La possibilité de conférer un caractère collectif au lancement d'une alerte, jusque-là conçu comme un acte individuel, fruit d'une démarche essentiellement personnelle, a fait aussi l'objet de débats.

Si cette solution, envisagée comme remède à la solitude du lanceur d'alerte, en particulier face aux risques encourus, suscite des réserves, celles-ci ne font toutefois pas obstacle à ce que soient prévues des synergies nouvelles notamment avec les syndicats.

À cet égard, la directive européenne peut offrir à ces derniers, au sein des États de l'Union, la perspective d'un rôle plus important.

¹ Article 20 §2 de la directive européenne du 23 octobre 2019 : « Les États membres peuvent prévoir une assistance financière et de mesures de soutien, notamment psychologique, pour les auteurs de signalement dans le cadre des procédures judiciaires. ».

PERMETTRE AUX PERSONNES MORALES DE LANCER ELLES-MÊMES UNE ALERTE

De manière plus consensuelle, il a été envisagé d'élargir la définition du lanceur d'alerte aux personnes morales afin là aussi de limiter l'exposition aux risques des individus souvent isolés et fragilisés.

Sous un angle sensiblement différent, à l'occasion de l'élaboration de la directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, a été soulignée la nécessité d'offrir une protection aux personnes morales aidant les lanceurs d'alerte. L'introduction du statut protecteur de facilitateurs pourrait permettre d'éviter par exemple qu'elles soient mises en cause pour complicité alors que le lanceur d'alerte serait, lui, personnellement protégé. Une telle évolution contribuerait à mieux définir le rôle des associations.

Pour le Défenseur des droits, il conviendrait à la fois de prévoir un statut protecteur pour les facilitateurs et de permettre à des personnes morales (ONG, syndicats...) de lancer ou d'accompagner des alertes.

RENFORCER LES SANCTIONS

Certains pays européens ont mis en place des dispositifs prévoyant des sanctions, notamment pécuniaires, à l'égard des employeurs ne respectant pas leurs obligations en la matière. Tel est le cas de l'Italie et du Royaume-Uni où les autorités de déontologie financière peuvent infliger des amendes aux employeurs ayant négligé leurs obligations à l'égard des lanceurs d'alerte.

Pour le Défenseur des droits, il conviendrait d'assortir de sanctions toute obligation en la matière ou du moins un grand nombre d'obligations.

METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF GARANTISSANT LE TRAITEMENT DES ALERTES

Un des principaux freins au lancement des alertes tient aux incertitudes qui peuvent entourer les suites qu'elles appellent. Pourquoi prendre le risque de faire un signalement lorsque la personne concernée, qui constate certaines pratiques contraires à l'intérêt général, n'a pas l'assurance qu'il sera traité ? C'est la raison pour laquelle la directive établit l'obligation de donner suite au signalement du lanceur d'alerte et de tenir celui-ci informé.

Sous cet angle, il convient non seulement de garantir que les commissions, comités et dispositifs chargés d'évaluer et mener l'enquête sur les faits aient une certaine crédibilité, mais aussi et surtout de penser simultanément l'alerte et l'expertise, l'alerte et l'enquête, l'alerte et l'investigation, l'alerte et la capacité d'instruction.

2. Assurer une meilleure protection des lanceurs d'alerte

Afin d'assurer une meilleure protection des lanceurs d'alerte, de nombreuses préconisations ont été formulées par les différents intervenants quant aux caractéristiques de la protection qu'il convient d'apporter.

ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE SON IDENTITÉ

De manière faussement évidente, il a été souligné que la meilleure protection offerte à un lanceur d'alerte contre des mesures de représailles consistait à tenir son nom secret. Sous cet angle, les dispositions de la directive européenne prévoyant des sanctions à l'égard des personnes enfreignant le devoir de confidentialité seront amenées à jouer un rôle déterminant.

AGIR EN AMONT DES REPRÉSAILLES PLUTÔT QU'UNE FOIS QU'ELLES SE SONT PRODUITES

De la même manière, la prévention des représailles peut apparaître comme une protection plus efficace que leur sanction juridictionnelle. Compte tenu des délais de jugement des juridictions, de nombreuses années peuvent parfois s'écouler avant que le lanceur d'alerte soit rétabli dans ses droits et ses fonctions. Des solutions intermédiaires telles que la médiation ou la mutation volontaire de la personne sont alors susceptibles de pallier cette difficulté.

En tout état de cause, l'interdiction des représailles ne suffit pas à elle seule à assurer la protection des lanceurs d'alerte.

ROMPRE L'ISOLEMENT DU LANCEUR D'ALERTE

L'isolement et la solitude du lanceur d'alerte, soulignés par tous les témoignages apportés durant cette rencontre, appellent la mobilisation de nombreux acteurs (institutions, associations, ONG, syndicats, etc.), susceptibles d'apporter un conseil indépendant et gratuit ainsi qu'un soutien, notamment psychologique.

Cette situation réclame également que ces mêmes acteurs soient en mesure d'aider les lanceurs d'alerte à établir la preuve des faits qu'ils souhaitent dénoncer, opération souvent délicate pour une personne seule.



Au-delà de cette difficulté, le principe de précaution applicable en matière d'environnement appelle à agir pour prévenir tout risque de dommage grave et irréversible à l'environnement malgré l'absence de preuve certaine. Dans ces conditions, l'aménagement de la charge de la preuve, prévu par la directive européenne, sera appelé à jouer un rôle de levier qu'il appartiendra aux acteurs de mobiliser dans l'accompagnement des lanceurs d'alerte.

OUVRIR UNE VOIE D'ACCÈS SPÉCIFIQUE AUX LANCEURS D'ALERTE POUR INTÉGRER LA FONCTION PUBLIQUE ET AINSI LUTTER CONTRE LA MISE SUR LISTE NOIRE

Afin d'assurer une meilleure protection des lanceurs d'alerte ayant fait l'objet de mesures de représailles, il est important de mettre en œuvre des mesures permettant de leur assurer un retour à l'emploi face au risque de mise à l'écart. Dans cette perspective, une des suggestions était d'offrir aux lanceurs d'alerte la garantie d'un accès facilité à l'emploi public.

3. Mettre en place des autorités offrant des garanties

La protection des lanceurs d'alerte passe par la mise en place d'institutions ou d'autorités susceptibles d'offrir certaines garanties.

SUSCITER LA CONFIANCE

Pour faire face aux nombreuses résistances qu'inspire encore la notion de lanceurs d'alerte, notamment dans les entreprises et dans l'administration, il importe de disposer d'institutions susceptibles de susciter la confiance et une certaine adhésion. À cet égard, leur indépendance joue un rôle primordial. L'exemple italien tend à montrer qu'une autorité nationale paraît plus efficace que plusieurs autorités décentralisées, l'ANAC ayant vu le nombre de signalements effectués auprès d'elle augmenter de façon exponentielle alors que l'office local de lutte contre la corruption recevait dans le même temps moins de signalements.

ÊTRE IDENTIFIÉES CLAIREMENT ET AVOIR DES COMPÉTENCES BIEN DÉFINIES

L'exemple du Royaume-Uni met en évidence la nécessité de définir clairement la compétence des autorités chargées de la protection des lanceurs d'alerte. Les organismes de réglementation ont des façons très différentes d'appréhender les lanceurs d'alerte.

Certains ne s'intéressent qu'aux faits rapportés, tandis que d'autres considèrent qu'ils ont aussi un devoir de protection à l'endroit du lanceur d'alerte. Une telle situation crée de la confusion et fragilise la protection des lanceurs d'alerte.

UNE AUTORITÉ NATIONALE CHARGÉE DE SUPERVISER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION

Dans les pays au sein desquels plusieurs dispositifs visant à encourager et protéger les lanceurs d'alerte coexistent, il apparaît nécessaire d'assurer une mise en œuvre cohérente de ces dispositifs. Cela nécessite une autorité nationale chargée de garantir cette cohérence.

La directive européenne du 23 octobre 2019 laisse le choix aux États membres de désigner la ou les autorité(s) externe(s) chargée(s) de la prise en charge de l'alerte.



Le dispositif doit prévoir que l'autorité désignée par les États est mise en mesure de suivre non seulement le lanceur d'alerte en l'informant, en l'orientant, en luttant contre les représailles, les rétorsions dont il peut faire l'objet, mais aussi de suivre le signalement par les différents canaux et s'assurer que l'alerte est bien traitée au niveau approprié. Ce qui suppose que lui soit allouées des compétences substantielles, appuyées sur des pouvoirs d'intervention spécifiques et forts.

Plus généralement, elle doit avoir compétence pour diffuser une culture de l'alerte et contrôler la mise en œuvre des dispositifs. Cette autorité doit également disposer de moyens pour soutenir les lanceurs d'alerte qui sont souvent mis dans une situation de grande difficulté financière, professionnelle et psychologique.

4. La transposition de la directive

La directive, considérée comme une avancée majeure, ainsi que les conditions de sa transposition ont été évoquées dans la plupart des interventions.

DES DISPARITÉS ENTRE PAYS EUROPÉENS

Tous les États européens ne protègent pas de la même manière les lanceurs d'alerte, lorsqu'ils les protègent. L'étude des dispositifs mis en place dans les États ayant signé la convention anticorruption de l'OCDE révèle des disparités importantes, certains États protégeant partiellement les lanceurs d'alerte (par exemple contre le licenciement) tandis que d'autres offrent une protection plus complète mais limitée uniquement à certains secteurs (par exemple la fonction publique ou le secteur financier).

Au sein de nombreux États de l'Union européenne la législation reste fragmentaire, insuffisante et souvent sectorielle.

Cette situation fragilise considérablement la situation des lanceurs d'alerte qui, comme le souligne le témoignage d'Antoine Deltour, peuvent échapper au dispositif légal de protection pourtant mis en place en leur faveur.

UNE AVANCÉE MAJEURE

Fruit d'un compromis, la directive a pu faire l'objet d'un certain nombre de critiques, déplorant tour à tour sa complexité, un champ d'application matériel restreint aux seules violations du droit de l'Union, un champ d'application personnel limité aux personnes physiques dans le cadre d'une relation professionnelle (qui en dépit de son sens large exclut les citoyens et les usagers), une absence de prise en compte de la spécificité des alertes

relevant de la sécurité nationale et du secret défense et l'impossibilité pour les personnes morales et les syndicats d'effectuer une alerte.

Par ailleurs, la transposition pourrait créer un risque de régression de la protection des lanceurs d'alerte dans certains pays ou conduire à la mise en place de dispositifs à deux vitesses, le lanceur d'alerte couvert par la directive se trouvant mieux protégé que celui relevant d'un dispositif hors champ.

Malgré ces quelques critiques, la directive, qui répond à la nécessité d'harmoniser les dispositifs en Europe, apparaît comme un texte novateur qui place l'Union européenne à la pointe de la protection des lanceurs d'alerte sur le plan mondial.

UNE MÉTHODE DE TRANSPOSITION

La Commission européenne entend apporter son soutien aux États membres en créant un groupe d'experts destiné à partager les bonnes pratiques. Elle sera également attentive à la bonne compréhension des grands concepts de la directive.

Afin d'enrichir le débat indispensable à cette transposition, il a été suggéré de dépasser le cadre de ce seul groupe d'experts afin non seulement que les lanceurs d'alerte deviennent des acteurs à part entière de la transposition, mais aussi plus généralement que les citoyens européens puissent, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique, être consultés.

En ce qui concerne la France, certains intervenants souhaitent une transposition rapide de la directive quand d'autres ont insisté sur la nécessité d'une méthode de transposition patiente, exhaustive et interministérielle.

Pour le Défenseur des droits, la transposition doit être le fruit d'un travail de collaboration interministérielle, mieux à même de garantir la plus grande cohérence au texte, associant tous les ministères qui ont compétence, sous l'égide du ministère de la Justice.

L'objectif n'est pas une adaptation minimale mais une remise à plat du dispositif pour corriger les insuffisances de la loi Sapin II dans le cadre d'une transposition ambitieuse. Le Défenseur des droits entend y contribuer en organisant des ateliers juridiques associant l'ensemble des partenaires concernés.

UNE DIFFICULTÉ PARTICULIÈRE POUR LES ÉTATS DÉJÀ DOTÉS D'UN CADRE SPÉCIFIQUE

La directive européenne ne prévoit pas de modèle unique. Chaque pays doit donc trouver lui-même comment l'organiser.

Le défi semble toutefois plus complexe pour les États disposant déjà d'un cadre protecteur, contraints de tirer avantage de la protection offerte par la directive, tout en maintenant l'efficacité du dispositif en place sans le remettre en question ni le désorganiser trop profondément.

SURTRANSPOSER LA DIRECTIVE

Un consensus est apparu autour de la nécessité de surtransposer la directive. Si elle définit un socle commun de normes minimales garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte, elle offre également la possibilité d'aller plus loin, son article 25 prévoyant une clause de non régression et la possibilité d'adopter des mesures plus favorables.

Les États membres sont ainsi invités à exploiter toutes les marges de manœuvre offertes par la directive. Cela constitue pour le Conseil de l'Europe, un enjeu majeur, permettant de réunir 48 pays dotés d'une autorité indépendante susceptible d'apporter dans les années à venir la protection qu'il convient aux lanceurs d'alerte.

En ce qui concerne la France, la surtransposition est également largement préconisée, la loi Sapin II étant déjà une législation très avancée en particulier sur le champs d'application.

Il s'agira ainsi de maintenir les acquis de ce dispositif, notamment en ce qui concerne les champs d'application matériel et personnel de l'alerte qui sont plus larges que ceux énoncés par la directive.

5. Au-delà de la transposition

Quels que soient les textes adoptés à l'issue de la transposition, la plupart des intervenants ont formulé des préconisations quant à l'application qu'il conviendra d'en faire et des moyens susceptibles de leur conférer toute leur portée.

VEILLER AU RESPECT DE LA LÉGISLATION

Comme le montre l'exemple de l'Agence française anticorruption, la protection des lanceurs d'alerte passe par la vérification que les outils de protection prévus existent bien, qu'ils sont effectivement mis à disposition non seulement des collaborateurs de l'entreprise, mais également de ses partenaires.

L'exploitation ex post des alertes permet en outre de compléter la cartographie des risques et d'adapter les mesures de remédiation. Plus généralement, elle permet de mettre à jour le dispositif de prévention et de détection des faits de corruption.

ASSURER L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION DES DIFFÉRENTS ACTEURS DU DISPOSITIF

La Commission européenne encourage les États membres à envisager, dès qu'ils ont transposé la directive, de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'information du grand public. De vraies campagnes devraient fournir des informations générales sur les lois de signalement et de protection disponibles, mais aussi promouvoir une réception politique des lanceurs d'alerte en tant que personnes qui agissent dans l'intérêt public et par loyauté envers leur organisation et la société.

De telles campagnes seraient souhaitables pour assurer et encourager davantage les lanceurs d'alerte potentiels, et promouvoir une vraie culture de la transparence.

ASSURER LA FORMATION DES DIFFÉRENTS ACTEURS DU DISPOSITIF

Dans certains pays, des formations sont organisées, y compris par des ONG, sur la façon de mettre en œuvre des procédures internes de signalement, mais aussi sur la manière dont les juges doivent traiter les cas de dénonciation. Ces juges doivent parfois être titulaires d'un certificat avant de pouvoir traiter les dossiers de lanceurs d'alerte. Les juges qui ont reçu une telle formation portent un regard très différent sur les affaires dont ils sont saisis.

DIFFUSER LES MEILLEURES PRATIQUES

Comme le reflète la déclaration de Paris du réseau NEIWA², son rôle en la matière est essentiel.

² En mai 2019, la perspective de l'adoption d'une nouvelle directive en matière de protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, a amené le Défenseur des droits à cofonder avec 7 autres structures réunies à la Haye un nouveau Réseau des autorités européennes en charge des lanceurs d'alerte (NEIWA). Le réseau s'est réuni une seconde fois en décembre 2019 à Paris en présence de la Commission européenne, afin d'échanger sur l'interprétation et les modalités de transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. L'objectif du réseau est la mise en place, ou le renforcement-, d'un régime efficace de protection des lanceurs d'alerte, de suivi et/ou de traitement effectif de l'alerte, notamment, par la mise en œuvre des standards les plus élevés prévus par la directive européenne, dans chacun des États membres de l'Union européenne : voir la Déclaration de Paris du réseau qui compte aujourd'hui 14 membres.



CONSACRER DES MOYENS SUFFISANTS POUR LA PRISE EN CHARGE DES LANCEURS D'ALERTE

Quels que soient les dispositifs adoptés, leur portée peut être considérablement réduite faute de moyens. Il convient ainsi de demeurer particulièrement vigilant sur les moyens alloués aux instances chargées de la prise en charge du dispositif.

Ces moyens pourraient s'appuyer sur la création d'un fonds de soutien aux lanceurs d'alerte abondé par les amendes, mais aussi passer par des mesures de soutien aux entreprises, en particulier aux moyennes entreprises, qui pourraient avoir besoin d'un appui financier ou pratique, afin de mettre en place et gérer les canaux de signalement.



Recommandations issues du colloque

Maintenir les acquis des législations européennes sur les lanceurs d'alerte en se fondant sur la clause de non régression de la directive (art 25)

S'agissant de la loi Sapin 2, il s'agit principalement de :

- Maintenir le champ d'application personnel large (incluant les usagers- citoyens) ;
- Maintenir le champ d'application matériel large (incluant des faits constitutifs de menace ou préjudice graves contraires à l'intérêt général).

Favoriser le développement des alertes

- Permettre à des personnes morales d'effectuer des alertes (ONG, syndicats) ;
- Inclure au niveau national des dispositifs spécifiques relatifs aux questions de sécurité nationale et de secret défense ;
- Clarifier l'articulation du régime de protection des lanceurs d'alerte issu de la directive avec les régimes de protection sectoriels ;
- Définir une législation claire, opérationnelle, accessible à tous ;
- Développer le recours à des amendes plutôt qu'aux sanctions pénales (par exemple lorsque les procédures de recueil des signalements n'ont pas été mise en place).

Garantir une meilleure protection du lanceur d'alerte

- Rompre l'isolement du lanceur d'alerte :
 - clarifier le rôle des syndicats dans l'aide qu'ils peuvent apporter aux lanceurs d'alerte ;

- garantir aux lanceurs d'alerte un conseil indépendant et gratuit, un soutien financier, voire psychologique ;
- Garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte tout au long des procédures ;
- Renforcer la protection du lanceur d'alerte notamment en amont des représailles.

Déterminer les institutions compétentes, offrant des garanties pour susciter la confiance

- Garantir l'indépendance de la (ou les) autorité(s) nationale(s) chargée(s) du soutien des lanceurs d'alerte, du traitement et du suivi des alertes ;
- Leur allouer les moyens et les compétences suffisantes pour assurer leurs missions ;
- Renforcer le contrôle du respect de la mise en place effective des procédures de recueil de signalement.

Développer des actions d'information et de formation de tous les acteurs du dispositif

- Prévoir des moyens suffisants pour s'assurer de l'effectivité de ce droit nouveau ;
- Assurer des campagnes de sensibilisation des citoyens ;
- Développer la coopération au plan européen (réseau Neiwa) et au plan international.

—

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

—

Toutes nos actualités :



www.defenseurdesdroits.fr



D
Défenseur des droits
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —